

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Pôle autorité environnementale

Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Affaire suivie par : Audrey ZACHARIE
SCIDDAE/ AE
Tél. : 04.73.43.19.30
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-
durable.gouv.fr

M. Philippe NIVELLE
Société CARBONE SAVOIE
30 rue Louis Juvet
69200 Vénissieux

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension d'un four sur la commune de Vénissieux (69)

Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier concernant une demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension d'un four de la société Carbone Savoie sur la commune de Vénissieux (69).

Le projet présenté dans votre dossier rentre dans le champ de la rubrique 3680 de la nomenclature ICPE, rubrique qui ne présente pas de seuil, ce qui le fait relever de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Or, la rubrique 01 « Installations classées pour la protection de l'environnement » de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit que soient soumis à évaluation environnementale systématique les installations qui relèvent de cette directive, et donc qui sont mentionnées dans l'article L.515-28 du code de l'environnement.

Ainsi, en application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à évaluation environnementale systématique. Par conséquent vous ne recevrez pas, en complément du présent courrier, de décision de l'Autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
La chef de service CIDDAE



Karine BERGER